SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

# TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

## *1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle modifiera, à la date du du 21 octobre 1941, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, de combustibles minéraux de l'Allemagne sur l'Italie *via* Modane.

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier l'annexe II aux tarifs généraux pour le transport des marchandises, le tarif spécial P. V. n° 11 et la nomenclature des gares et localités desservies, comme il est indiqué ci-après.

*Annexe II aux tarifs généraux pour le transport des marchandises.*

Modification des indications du 2° du renvoi (1):

Au lieu de: « Chartres à Gallardon-Pont *via* Auneau-Embranchement », il faut: « Chartres à Auneau-Embranchement ».

**Tarif spécial P. V. n° 11.**

Chapitre 15.

Paragraphe VI.

Au lieu de: « Chartres à Gallardon-Pont *via* Auneau-Embranchement », il faut: « Chartres à Auneau-Embranchement ».

*Nomenclature des gares et localités desservies.*

Substitution, dans la colonne 7, de la lettre O aux lettres S. O., en regard de la halte de Gué-de-Longroi.

(*Paris, le 23 octobre* 1941.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à la Classification générale des marchandises les « piles électriques sèches, hors d'usage » avec indication de la 4e série des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

(*Paris, le 23 octobre* 1941.)

---

**Tarif spécial P. V. n° 3.**

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre l'application des dispositions ci-après;

Chapitre 5.

***Produits mélassés pour la nourriture des bestiaux.***

De Meaux à Pantin et Vincennes-Fontenay.

Chapitre 6.

Paragraphe Ier.

*Lait concentré, lait en poudre.*

De Chef-du-Pont-Sainte-Mère à Paris-Batignolles.

Paragraphe III.

*Huitres d'élevage.*

De Vannes, Auray, Plouharnel-Carnac, Hennebont et Morlaix à Marennes, Bourcefranc, le Chapus, Fontbedeau, Mornac-Breuillet, Chaillevette, Etaules, Arvert-Avallon, la Tremblade, la Grève.

Paragraphe V.

*Café vert.*

Du Havre à Rennes.

Chapitre 7.

Paragraphe Ier.

*Arachides, coprahs, graines oléagineuses.*

De Boulogne-Ville, Calais-Triage ou Dunkerque à une gare de la région Nord desservant directement une fabrique d'huiles et adressés à cette fabrique.

Chapitre 8.

Paragraphe VIII.

*Bananes.*

De Bassens, Bordeaux (toutes gares) ou Sète, à Agen, Albi-Ville, Bayonne, Béziers, Brive, Capdenac, Carcassonne, Castres-Tarn, Lézignan-Aude, Limoges-Bénédictins, Montauban, Narbonne, Perpignan, Pézenas, Sète, Toulouse-Matabiau, Toulouse-Saint-Cyprien, ou Tulle.

Chapitre 13.

Paragraphe V.

*Confitures et pulpes de fruits en caisses, en fûts ou en récipients métalliques hermétiquement clos et étanches.*

D'une gare de la région Sud-Ouest, située dans les départements du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Vienne ou du Lot, à une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Un renvoi (*) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(*) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 23 octobre* 1941.)

---

**Tarif spécial P. V. n° 3.**

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 9.

Paragraphe Ier.

Ail sec, amandes de palmier, amandes sèches de coco, amidon, arachides, avoine, betteraves (graine de), biscuits pour la nourriture des animaux, blé, caroubes, châtaignes et marrons, coques d'arachides, drèches, échalotes sèches, farines alimentaires non dénommées, farine de blé, farines de fèves, de maïs, d'orge, de riz, de sarrasin, de seigle, farine de lin ou de moutarde, fécules indigènes, fèves sèches, glands, graines fourragères, graines oléagineuses, graines potagères, gruaux, haricots secs, issues de grains ou de graines, lentilles, maïs, malt, méteil, millet, oignons secs, orge, orge mondé ou perlé, pâtes alimentaires, pois secs, pommes de terre vieilles, provendes pour bestiaux, pulpe de betteraves, pulpe de pommes de terre, racines de manioc, radicelles de céréales, résidus de betteraves, riz, riz naturel gonflé, sagou, sarrasin, seigle, semoule, son, sorgho (graine de), tapioca, topinambours, tourteaux de lin, moulus ou non, pour usages pharmaceutiques ou vétérinaires, tourteaux de moutarde, moulus ou non pour usages pharmaceutiques ou vétérinaires ou pour la fabrication des condiments, tourteaux non dénommés:

A) De Marseille (toutes gares), Saint-Louis-les-Aygalades ou Saint-Marcel à Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Fréjus, Golfe-Juan-Vallauris, Grasse, Menton, Monaco, Nice, Saint-Raphaël ou inversement;

B) De Marseille (toutes gares), l'Estaque, Saint-Antoine, Saint-Louis-les-Aygalades, Saint-Marcel, Caronte-la-Gaffette, Port-de-Bouc ou Port-Saint-Louis-du-Rhône à Alès, Anduze, Aubenas, Bessèges, Ganges, Grand-Combe-la-Pise, le Vigan, Lunel, Montpellier, Nimes, Sète, Uzès, Vals-les-Bains-la-Bégude.

Un renvoi (*) libellé comme suit sera inséré audit chapitre 9, paragraphe Ier:

(*) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 23 octobre* 1941.)

---

Le chemin de fer des mines de Marles a sollicité de M. le secrétaire d'Etat aux communications le relèvement du taux des majorations applicables aux prix des transports effectués sur son réseau:

Ce relèvement est justifié par le déficit de l'exploitation et pour faire face aux charges nouvelles.

| | Taux proposés. |
|---|---|
| Grande vitesse. | |
| Finances, valeurs, objets d'art.... | 585 p. 100. |
| Marchandises exportées, bestiaux, engrais, denrées..... | 725 — |
| Autres transports..... | 800 — |

| | Taux proposés. |
|---|---|
| Petite vitesse. | — |
| Marchandises des 5e et 6e séries de la classification Société nationale des chemins de fer français ..... | 775 — |
| Marchandises exportées, céréales panifiables en grains, pommes de terre, engrais, fruits frais, vins, cidres et poirés..... | 725 — |
| Autres transports..... | 800 — |

(*Marles-les-Mines, le 14 octobre 1941.*)

---

La Société des chemins de fer et carrières d'Estrée-Blanche a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant:

1° A un relèvement général de 10 p. 100 de tous les tarifs généraux et spéciaux actuellement en vigueur, sauf ceux applicables aux expéditions de détail de 0 à 1.000 kg. en P. V., à la G. V. et aux animaux;

2° A la suppression du tarif spécial pour les transports de charbons expédiés par rames.

(*Lumbres-les-Aire, le 16 octobre 1941.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les textes des articles 4, 5 et 6 du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 2:

Art. 4. — Régime général concernant les droits d'embranchement et délais de séjour. — Taxation au poids.

. . . . . .

2° Application du droit d'embranchement (suppression du dernier alinéa);

3° Délais de séjour et indemnités pour retard ou pour non utilisation du matériel.

. . . . . .

Insertion entre les troisième et quatrième alinéas du texte suivant:

« Dans le cas où un wagon envoyé vide sur embranchement est renvoyé vide, il est perçu en sus du droit d'embranchement pour la journée de mise à disposition, une taxe correspondant à l'indemnité de retard fixée ci-dessus. »

(Le reste sans changement).

Art. 5. — Régime spécial concernant les droits d'embranchement et délais de séjour. — Taxation au wagon.

. . . . . .

2° Application du droit d'embranchement (suppression du dernier alinéa).

3° Délais de séjour et indemnités pour retard ou pour non utilisation du matériel.

. . . . . .

Insertion entre les 4e et 5e alinéas du texte suivant:

« Dans le cas où un wagon envoyé vide sur embranchement est renvoyé vide, il est perçu en sus du droit d'embranchement pour la période de six heures de mise à disposition, une taxe correspondant à l'indemnité de retard fixée ci-dessus. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Embranchements desservant les magasins généraux et wagons appartenant à des particuliers ou loués par les chemins de fer.

Les wagons chargés, reçus ou expédiés par les magasins généraux reliés par embranchement particulier avec le chemin de fer sont exonérés des droits d'embranchement.

Par contre, les dispositions du 3° de l'article 4 sont applicables à ces magasins généraux en cas de retard dans la restitution du matériel ou de restitution vide d'un wagon livré vide.

Les wagons appartenant. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 30 octobre 1941.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ou de compléter les tarifs spéciaux P. V. nos 5, 7, 11, 14, 15, 17, 18, 19 et 22 de la façon suivante:

**Tarif spécial P. V. n° 5.**

Chapitres 51 (§§ Ier et II), 52 et 56 (§ Ier).

Il y a: « prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées ».

Il faut: « prix et conditions fixées par le chapitre 1er, §§ Ier pour les marchandises non exportées et II ».

Chapitre 56.

Paragraphe III-B.

*a*) Compléter l'avant dernière ligne de la façon suivante: « prix et conditions fixés par le chapitre 1er, §§ Ier pour les marchandises non exportées et II »;

*b*) Supprimer la dernière ligne.

Paragraphe IV.

Ajouter après les mots « prix fixés » la mention « et conditions ».

Chapitre 57.

Paragraphe Ier, littera A.

Compléter les deux dernières lignes de la façon suivante:

« Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, §§ Ier pour les marchandises non exportées et II appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 13 (section I) ».

Paragraphe II.

*a*) Supprimer les mots « Soissons et Guignicourt » dans l'indication des relations; la relation de Soissons à Guignicourt faisant double emploi avec les dispositions du chapitre 61;

*b*) Rédiger les deux dernières lignes de la façon suivante: « prix et conditions fixés par le chapitre 1er, §§ Ier pour les marchandises non exportées et II, à augmenter d'une surtaxe spéciale de 3 fr. par tonne ».

Paragraphe III.

Il y a: « prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées ».

Il faut: « prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphes Ier pour les marchandises non exportées et II ».

Chap. 61. — Rédiger les deux dernières lignes de la façon suivante:

« Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphes Ier pour les marchandises non exportées et II, à augmenter d'une surtaxe spéciale de 3 fr. par tonne ».

Chap. 151. — Compléter la dernière ligne de la façon suivante:

« Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphes Ier pour les marchandises exportées et II ».

Chap. 157-littera A. — Rédiger les deux dernières lignes de la façon suivante:

« Prix et conditions fixés par le chapitre 1er paragraphes Ier pour les marchandises exportées et II, appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 13 (section 1re) ».

**Tarif spécial P. V. n° 7.**

Chapitre 52.

Paragraphe IV. — Ajouter à la fin de la dernière ligne la mention « section 1re ».

Paragraphe VI. — Rédiger le paragraphe VI de la façon suivante:

Paragraphe VI. — Réseau des tramways et autobus départementaux de la Corrèze (ligne d'Ussel à Tulle) (voie étroite).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne d'Ussel à Tulle:

A. — Agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, anthracite, coke de four, houille, lignite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 2 (§ Ier).

B. — Coke de gaz.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées.

Chapitre 56.

Rédiger ce chapitre de la façon suivante:

Chapitre 56.

. . . . . .

Région Ouest, Société centrale de chemins de fer et d'entreprises, réseau affermé de l'Orne (ligne de Montsecret-Vassy à Tinchebray) (voie normale), chemins de fer de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions (voie étroite).

D'une gare de la région Ouest:

1° A Tinchebray:

A) Agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, houille.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er, pour les marchandises non exportées, 14, paragraphe 1er, A) et B), et 18 (*a*).

B) Anthracite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er, pour les marchandises non exportées, et 18 (*a*).

C) Coke de four, poussier de coke de four.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er, pour les marchandises non exportées, et 14 (§ Ier), C-1°) et 18 (*a*).

D) Coke de gaz, poussier de coke de gaz.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er, pour les marchandises non exportées, et 14 (§ Ier-C), 1°) (*a*).

E) Cokes, autres que les cokes de four ou de gaz, poussier de cokes autres que les poussiers de coke de four ou de gaz.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées (*a*).

2° A une gare de chemin de fer de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions:

Agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, anthracite, cokes, houille.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées (*a*).

(*a*) Les prix du présent chapitre sont à augmenter d'une surtaxe spéciale de 4 fr. 1 d. par tonne.

Chapitre 57.

Paragraphe Ier.

Rédiger le paragraphe Ier de la façon suivante:

Paragraphe Ier.

. . . . . .

Chemins de fer de Velu-Bertincourt à Saint-Quentin (voie normale), chemins de fer secondaires du Nord-Est (voie normale), compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local (ligne de Hermes à Beaumont-Persan) (voie étroite).

A. — 1° En provenance d'une houillère du Nord ou du Pas-de-Calais desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédiée par cette houillère de la gare la desservant à une gare du chemin de fer de Velu-Bertincourt à Saint-Quentin, *via* Epehy ou Saint-Quentin:

2° D'une gare de la région Nord à une gare des lignes désignées ci-après des chemins de fer secondaires du Nord-Est: Saint-Quentin à Guise, Mézières-sur-Oise à Vendeuil, Ribemont à la Ferté-Chevresis, Saint-Quentin à Ham, Coucy-le-Château à Chauny (section de Coucy à Blérancourt), Romery à Liart, Marle à Monicornet, ou inversement.

Combustibles minéraux désignés au chapitre 1er.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées à augmenter, pour les relations indiquées au 2° ci-dessus, d'une surtaxe spéciale de 5 fr. par tonne.

B. — D'une gare de la région Nord à une gare de la ligne de Hermes à Beaumont-Persan:

a) Combustibles minéraux désignés au chapitre 1er.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées.

b) Agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, anthracite, coke de four, houille, lignite, poussier de coke de four.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§ 1er).

Paragraphe VII.

2° Compléter la dernière ligne de la façon suivante:

« Les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 13, section 1. »

Chapitre 59.

Paragraphe 1er.

Rédiger ce paragraphe de la façon suivante:

Chapitre 59.

. . . . . .

Région Sud-Est et chemins de fer secondaires divers.

Paragraphe 1er.

. . . . . .

Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné (voie étroite) (lignes de Jarrie-Vizille à Vizille-Ville et à Bourg-d'Oisans avec embranchement d'Uriage, de Grenoble-Polygone à Uriage et à Vizille-Ville).

D'une gare de la région Sud-Est à une gare des lignes désignées ci-dessus de la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné ou inversement:

A) Agglomérés d'anthracite, de houille, houille.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées, 9 (§ II), 11 (§ 1er) et 14 (§§ 1er et II).

B) Anthracite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées, 11 (§ 1er) et 14 (§ II).

C) Coke de four, poussier de coke de four.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 14 (§§ 1er et II).

D) Coke de gaz, poussier de coke de gaz.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 14 (§ 1er).

E) Cokes, autres que les cokes de four ou de gaz, poussiers de coke autres que les poussiers de coke de four ou de gaz.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées.

F) Agglomérés de lignite, lignite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées, 11 (§ 1er) et 14 (§§ 1er et II).

Chapitre 62.

Rédiger le paragraphe II, littera A, de la façon suivante:

Paragraphe II.

. . . . . .

Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

D'une gare des régions Est ou Nord à une gare de chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.

A) 1° Agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, anthracite, coke de four, houille, lignite, poussier de coke de four.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 2 (§ 1er).

2° Boghead, charbon ou crasses de cornues, cokes autres que le coke de four, escarbilles, houille moulue ou pulvérisée (+), poussier de coke autre que le poussier de coke de four.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées.

Paragraphe III.

Ajouter à la fin de la dernière ligne la mention: « Section 1 ».

Paragraphe IV.

Rédiger ce paragraphe de la façon suivante:

Paragraphe IV.

. . . . . .

Chemin de fer d'intérêt local du département des Ardennes (lignes de Carignan à Messempré, de Monthermé à Monthermé (Laval-Dieu) et à Monthermé (Phade) et de Vrigne-Meuse à Vrigne-au-Bois) (voie normale).

D'une gare des régions Est ou Nord à une gare des lignes de Carignan à Messempré, de Monthermé à Monthermé (Laval-Dieu) et à Monthermé (Phade) et de Vrigne-Meuse à Vrigne-au-Bois.

Anthracite, cokes, houille moulue ou pulvérisée (*).

| | ANTHRACITE, HOUILLE | COKE DE FOUR<br>Poussier de coke de four. | COKES<br>autres que le coke de four, poussier de coke autre que le poussier de coke de four, houille moulue ou pulvérisée (*). |
|---|---|---|---|
| Par wagon complet.. | Prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées. | | |
| | Prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe 1er. | Prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe 1er. | » |
| Par train complet.... | Prix et conditions visés ci-dessus appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 13, section 1re. | | |

Les prix du présent paragraphe sont à augmenter d'une surtaxe spéciale de 3 fr. par tonne.

Paragraphe V.

2° Ajouter la mention: « Section 1re » à la fin de la dernière ligne.

**Tarif spécial P. V. n° 11.**

Chapitre 52.

Rédiger le paragraphe IV de la façon suivante:

Paragraphe IV.

. . . . . .

Chemin de fer de Gué à Menaucourt (voie normale).

D'une gare du chemin de fer de Gué à Menaucourt à une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande-Ceinture de Paris ou sur ce périmètre, ou aux gares spécialement désignées au chapitre 2 (§ 1er).

A) Briques et tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite. Briques réfractaires, carreaux et dalles en grès cérame ou en terre cuite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe 1er A).

B) Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe 1, B).

Chapitre 57.

Supprimer, dans le paragraphe III, l'indication de la ligne de Soissons à Guignicourt (fait double emploi avec le chapitre 63, § 1).

Rédiger le paragraphe IV de la façon suivante:

Paragraphe IV.

. . . . . .

Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).

1° D'une gare de la ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines à une gare quelconque de la région Nord ou inversement:

Bornes en ciment, en laitier, etc., désignation des autres marchandises, sans changement:

Par wagon complet: prix fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées;

2° D'une gare de la ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines à une gare de la région Nord située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande-Ceinture de Paris ou aux gares de cette région spécialement désignées au chapitre 2 (§ 1):

A) Briques et tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite; briques réfractaires; carreaux et dalles en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en plâtre; carreaux et dalles en grès cérame ou en terre cuite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe 1, A).

B) Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite.

Prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe 1, B).

3° D'une gare de la ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines à une gare de la région Nord située à l'intérieur du péri-

mètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou aux gares de cette région spécialement désignées au chapitre 2 (§ II):

Gravier, sable.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphes II-D et VI-B.

Supprimer dans le paragraphe VI les indications: « Briques et tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite » et « Briques réfractaires » (indications faisant double emploi avec les dispositions du chapitre 62, paragraphe III, 1°).

Chapitre 61.

. . . . . .

Régions Est et Sud-Est et chemins de fer de Gué à Menaucourt (voie normale).

Rédiger les deux dernières lignes de la façon suivante:

« .... ce périmètre ou aux gares de ces régions spécialement désignées au chapitre 2 (§ II).

« Prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe II-B ».

Chapitre 62. — § Ier, littera A, § II, littera B, et § III.

Compléter les deux dernières lignes de la façon suivante:

« ..... ou aux gares de ces régions spécialement désignées au chapitre 2 (§ Ier).

« Prix et conditions fixés par le chapitre 2, paragraphe Ier-A ».

Chapitre 63. — §§ Ier et II.

Rédiger les deux dernières lignes de la façon suivante:

« Prix et conditions fixés par le chapitre Ier pour les marchandises non exportées) et par le chapitre 2, paragraphes II-D et VI-B à augmenter d'une surtaxe spéciale de 3 fr. par tonne ».

Chapitre 64.

Rédiger ce chapitre de la façon suivante:

Chapitre 64.

. . . . . .

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France (ligne de Don à Fromelles) (voie normale).

1° D'une gare de la ligne de Don à Fromelles à une gare quelconque des régions Nord, Ouest ou inversement:

Briques et tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite, briques réfractaires, tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite.

Par wagon complet: prix fixés par le chapitre Ier pour les marchandises non exportées;

2° D'une gare de la ligne de Don à Fromelles à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre, ou aux gares spécialement désignées au chapitre 2 (§ Ier):

A) Briques et tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite, briques réfractaires.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§ Ier-A);

B) Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§ Ier-B).

Chapitre 65.

*a*) Ajouter la mention: « (§ Ier) » à la fin de l'avant-dernière ligne.

*b*) Ajouter la mention: « (§ Ier-A) » à la fin de la dernière ligne.

**Tarif spécial P. V. n° 14.**

Chapitre 51.

. . . . . .

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

Rédiger les paragraphes Ier et II de la façon suivante:

Paragraphe Ier.

. . . . . .

Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

D'une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement:

A) Acier ou fer feuillard, acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes, aciers ou fer profilés, chaudronnerie en acier, en fer ou en tôle, déchets d'acier, de fer ou de fonte (1), déchets non dénommés de métaux, ferrailles (*), fonte d'acier ou de fer, moulée, brute de fonderie ou simplement ébarbée et râpée, fonte d'acier ou de fer moulée, non dénommée, travaillée, grillages et treillages en acier ou en fer galvanisé ou non, machines et mécaniques, machines et mécaniques en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux, pièces en acier ou fer non dénommées, ajustées ou non, pour barrières, charpentes ou constructions (à l'exclusion des pièces de machines ou de mécaniques), plomb brut ou laminé, tôle d'acier ou de fer non ouvrée, tubes et tuyaux métalliques non dénommés.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées, appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre Ier;

B) Déchets d'acier, de fer ou de fonte (1) (*), ferrailles (autres que les récipients en fer-blanc hors d'usage, les objets hors d'usage en tôle et les déchets de tôle d'une épaisseur ne dépassant pas 3 millimètres) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre Ier (§ II) appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre Ier.

Paragraphe II.

. . . . . .

Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné (voie étroite) (lignes de Jarrie-Vizille à Vizille-Ville et au Bourg-d'Oisans, avec embranchement d'Uriage, de Grenoble-Polygone à Uriage et à Vizille-Ville).

D'une gare des lignes désignées ci-dessus de la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.

A) Acier ou fer feuillard, acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes, aciers ou fers profilés, tôles d'acier ou de fer non ouvrées.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées et 2 (§ II *a*), *c*), *i*) et *j*)

B) Demi-produits métallurgiques (2) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres Ier (§§ Ier pour les marchandises non exportées et II) et 2 (§ III *a*) et *b*).

C) Ferro-chrome, ferro-manganèse, ferro-silicium à plus de 30 p. 100 de silicium, silico-manganèse).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées.

D) Ferro-silicium à moins de 30 p. 100 de silicium (*)) fonte spiegel (*), silico-spiegel (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées et 2 (§ Ier).

Chapitre 56.

Rédiger ce chapitre de la façon suivante:

Chapitre 56.

. . . . . .

Région Ouest et voies ferrées économiques de l'Orne (ligne de Montsecret-Vassy à Tinchebray) (voie normale).

D'une gare quelconque de la région Ouest à Tinchebray ou inversement.

A) Acier ou fer feuillard, acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes, aciers ou fer profilés.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées et 2 (§ II) (*a*).

B) Ferrailles (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées (*a*).

C) Ferrailles (autres que les récipients en fer blanc hors d'usage, les objets hors d'usage en tôle, les déchets de tôle ne dépassant pas 3 mm. (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre Ier (§ II) (*a*).

D) Ferrailles (6) (à l'exception des récipients en fer-blanc hors d'usage) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§ VII 2° et 3°) (*a*).

E) Fil d'acier ou de fer cuivré ou nickelé.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre Ier (§ Ier) (*a*).

(*a*) Les prix du présent chapitre sont à augmenter d'une surtaxe spéciale de 1 fr. 1 d. par tonne.

Chapitre 57.

Paragraphe II. — Littera A.

Ajouter la mention: « (Section 1) » après l'indication: P. V. 29, chapitre 13.

Paragraphe III.

Rédiger ce paragraphe de la façon suivante:

Paragraphe III.

. . . . . .

Chemin de fer de Marquion à Cambrai (voie normale).

D'une gare de la ligne de Marquion à Cambrai à une gare quelconque de la région Nord ou inversement:

A) Acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes, aciers ou fers profilés, tôle d'acier ou de fer non ouvrée.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées et 2 (§ II-*b*) appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre Ier.

B) Pièces en acier ou en fer non dénommées, ajustées ou non, pour barrières, charpentes ou constructions (à l'exclusion des pièces de machines ou de mécaniques), tôles étamées, galvanisées, ondulées, plombées ou zinguées.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre Ier (§ Ier) pour les marchandises non exportées appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre Ier.

Paragraphes IV et V.

Ajouter après le paragraphe III deux paragraphes nouveaux (§§ IV et V) reproduisant respectivement les dispositions des chapitres 63-*b*) et 61-*b*) et libellés comme suit:

Paragraphe IV.

. . . . . .

Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).

D'une gare de chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines à une gare quelconque de la région Nord ou inversement:

A) Acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§§ II-*b*);

B) Demi-produits métallurgiques (2) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§ III *d*).

Paragraphe V.

. . . . . .

Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local (ligne d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre) (voie normale).

D'une gare de la ligne d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre à une gare de la région Nord ou inversement:

A) Acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes, tôle d'acier ou de fer non ouvrée.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§ II *b*) (*a*).

B) Demi-produits métallurgiques (2) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 2 (§ III *d*) (*a*).

C) Fonte brute en lingots ou en morceaux (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 16 (§ IV) (*a*).

(*a*) Les prix du présent paragraphe sont appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 1er.

Chapitre 62.

Compléter les deux dernières lignes de la façon suivante:

« Prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§§ Ier pour les marchandises non exportées et II) et 2, § III *a*) et *d*), à augmenter d'une surtaxe spéciale de 2 fr. 5 d. par tonne ».

Chapitre 63.

Rédiger ce chapitre de la façon suivante:

Chapitre 63.

. . . . . .

Région Est, Nord, lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris et chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).

D'une gare du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines à une gare quelconque des régions Est ou Nord ou inversement.

A) Acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes.

Par wagon complet, prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§ Ier) pour les marchandises non exportées et 2 (§ II *b*).

B) Câbles métalliques en acier, en fer ou en cuivre, cendres de zinc, crasses de plomb ou de zinc, cuivre brut ou laminé, fil d'acier ou de fer galvanisé ou non, fil de cuivre, lattes de zinc, plomb brut ou laminé, zinc brut, zinc laminé.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier) pour les marchandises non exportées.

C) Déchets d'acier ou de fer (1) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er §§ Ier pour les marchandises non exportées et II).

D) Demi-produits métallurgiques (2) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§§ Ier pour les marchandises non exportées et II) et 2 (§ III *a* et *c*).

Chapitre 64.

Paragraphe Ier.

Compléter la dernière ligne de la façon suivante:

« Prix fixés par le chapitre 1er (§§ Ier pour les marchandises non exportées et II) ».

Paragraphe II.

Rédiger ce paragraphe de la façon suivante:

Paragraphe II.

Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local (ligne d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre) (voie normale).

D'une gare de la ligne d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre à une gare des régions Est, Nord ou Ouest ou inversement:

(A) Acier ou fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes, essieux (autres que les essieux bruts), fonte d'acier ou de fer moulée, brute de fonderie ou simplement ébarbée et râpée, pièces en acier ou en fer non dénommées, ajustées ou non, pour barrières, charpentes ou constructions (à l'exclusion des pièces de machines ou de mécaniques), tôle d'acier ou de fer non ouvrée.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier) pour les marchandises non exportées (*a*);

B) Déchets d'acier, de fer ou de fonte (1) (*), demi-produits métallurgiques (2) (*), fonte brute en lingots ou en morceaux (*), mitraille d'acier, de fer ou de fonte (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§§ Ier pour les marchandises non exportées et II) (*a*).

. . . . . .

Chapitre 65.

Rédiger ce chapitre de la façon suivante:

Chapitre 65.

Régions Est, Nord, Sud-Est, lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris, et tramway de Pontcharra à La Rochette et à Allevard-les-Bains (voie étroite)

D'une gare quelconque des régions Est, Nord ou Sud-Est, à une gare du tramway de Pontcharra à La Rochette et à Allevard-les-Bains:

A) Acier ou fer feuillard, acier en fer laminé en barres, en bottes ou en couronnes.

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§ Ier pour les marchandises non exportées) et 2 (§ II *c* et *i*), à augmenter d'une surtaxe spéciale de 2 francs par tonne.

*a*) Les prix du présent paragraphe sont appliqués concurremment avec les dispositions du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 1er,

B) Demi-produits métallurgiques (2) (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§§ Ier pour les marchandises non exportées et II) et 2 (§ III *a* et *b*), à augmenter d'une surtaxe spéciale de 2 francs par tonne.

Chapitres 151 (§§ Ier, II et III) et 157 §§ Ier et II).

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er, pour les marchandises exportées ».

Il faut: « Prix fixés par le chapitre 1er (§ Ier), pour les marchandises exportées ».

**Tarif spécial P. V. n° 15.**

Chapitre 51.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er... ».

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er... ».

Chapitre 57.

Paragraphe Ier.

Rédiger ce paragraphe de la façon suivante:

Paragraphe Ier.

« Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à La Bassée-Violaines (voie normale) ».

D'une gare quelconque de la région Nord à une gare du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à La Bassée-Violaines ou inversement:

1° A) Acide goudronneux d'huiles minérales (*), brai minéral (*), créosote de goudron de houille (*), goudron de houille (*), naphtaline brute (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier) pour les marchandises non exportées.

B) Huile légère de goudron de houille brute ou rectifiée (*), huile lourde de goudron de houille (*), huile lourde de naphte pour graissage (*).

Par wagon complet: prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§§ Ier pour les marchandises non exportées et V).

2° Brai minéral (+), goudron de houille ou de lignite (+).

En wagons-réservoirs fournis par les expéditeurs ou les destinataires, chargés de 10 tonnes:

D'Azincourt (garage) à Vendin-le-Vieil (fosse n° 8), par tonne: 34 fr. 50.
De Chocques à Vendin-le-Vieil (fosse n° 8), par tonne: 18 fr. 50.
D'Hénin-Liétard à Vendin-le-Vieil (fosse n° 8), par tonne: 15 fr. 50.
De Vendin-le-Vieil (fosse n° 8) à Nœux, par tonne: 18 fr. 50.

Paragraphe II.

Compléter la dernière ligne de la façon suivante:

« Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§§ Ier, pour les marchandises non exportées, et V) ».

Chapitres 52 (§ II), 56, 59 (§§ Ier et II), 157 et 159 (littera A).

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er ... »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier) ... ».

**Tarif spécial P. V. n° 17.**

Chapitre 52.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§§ Ier, pour les marchandises non exportées, et II) ».

Chapitre 59.

Paragraphe Ier.

Il y a: « Prix fixés par les chapitres 1er (pour les marchandises non exportées) et 2 »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§ Ier pour le marchandises non exportées) et 2 ».

Paragraphe II.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier, pour les marchandises non exportées) ».

Chapitre 152.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er pour les marchandises exportées »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§§ Ier, pour les marchandises non exportées, et II) ».

**Tarif spécial n° 18.**

Chapitre 51, 52 (§§ Ier et II), 57 (§§ Ier et II), 58, 59 (§ II), 61 (§§ Ier et II), 151, 157 (§§ Ier et III) et 161.

Il y a: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er ... »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphe Ier ... ».

**Tarif spécial P. V. n° 19.**

Chapitre 51.

Il y a: « Prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 2 »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 2, paragraphes Ier et II ».

Chapitre 52.

Paragraphe VI.

Il y a: « Prix et conditions fixés par les chapitres 1er (pour les marchandises non exportées), 2, 14, paragraphe II, et 15 »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par les chapitres 1er (pour les marchandises non exportées), 2, paragraphes Ier et II, 14, paragraphes II et 15, paragraphe Ier ».

**Tarif spécial P. V. n° 22.**

Chapitre 51.

Paragraphe Ier.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er... »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ 1er)... ».

Paragraphe II.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées... »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphes Ier (pour les marchandises non exportées) et IV ».

Paragraphe III.

Il y a: « Marchandises désignées dans les chapitres 1er et 8 (§ Ier). Prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 8 (§ Ier) »;

Il faut: « Marchandises désignées dans les chapitres 1er (§§ Ier, II, III et IV) et 8 (§ Ier). Prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§§ Ier (pour les marchandises non exportées), II, III et IV) et 8 (§ Ier) ».

Paragraphes IV, V et VI.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er ».

Paragraphe VII.

Il y a: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er, prix fixés par le chapitre 1er (paragraphe Ier) pour les marchandises non exportées »;

Il faut: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er (§ Ier). Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier) pour les marchandises non exportées ».

Chapitre 52.

Paragraphe Ier.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er ».

Paragraphe II.

Il y a: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er, prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées ».

Il faut: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er (§§ Ier, II, III et IV), prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphes Ier (pour les marchandises non exportées), II, III et IV ».

Chapitre 56.

Paragraphe Ier.

Il y a: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er, prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées »;

Il faut: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er (§§ Ier, II, III et IV), prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphes Ier (pour les marchandises non exportées), II, III et IV ».

Paragraphes II et III.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er ».

Chapitre 61.

Paragraphes Ier et II.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1 ».

Chapitre 63.

Paragraphe Ier.

Supprimer l'indication de la ligne de Soissons à Guignicourt (fait double emploi avec les dispositions du chapitre 61, § IV).

Paragraphe III.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er ».

Paragraphe IV.

Il y a: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier) ».

Paragraphe V.

Il y a: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er, prix et conditions fixés par le chapitre 1er, pour les marchandises non exportées ».

Il faut: « Marchandises désignées dans le chapitre 1er (§§ Ier, II, III et IV), prix et conditions fixés par le chapitre 1er, paragraphes Ier (pour les marchandises non exportées), II, III et IV.

Paragraphe VII.

Il y a: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier).

Paragraphe IX.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier).

Paragraphe X.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut: « Prix et conditions fixés par le chapitre 1er ».

Chapitres 151, 157 (§§ Ier A, II A, III A, IV A, V A, VI A et VII, 161 (§§ Ier, II A et III.

Il y a: « Prix fixés par le chapitre 1er »;

Il faut : « Prix fixés par le chapitre 1er (§ Ier) ».

Les modifications à apporter dans les tarifs précités seront réalisées au fur et à mesure de la réimpression de ces tarifs.

(*Paris, le 30 octobre* 1941.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif spécial G. V. n° 3 de la façon suivante:

**Tarif spécial G. V. n° 3.**

*Conditions d'application communes aux différents chapitres.*

Titre IV, littera D:

D) Fromages de gruyère, fruits et légumes en vrac.

Sont acceptés exceptionnellement en vrac, par wagon chargé de:

2 tonnes 5 ou payant pour ce poids, les fromages de gruyère;

3 tonnes ou payant pour ce poids, les bananes, les châtaignes, les citrons, les marrons, les oranges, les pommes et les légumes dénommés ci-après. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 6 novembre* 1941.)

---

I

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le paragraphe « Délais » des conditions d'application des différents chapitres du tarif spécial G. V. n° 4 de la façon suivante:

TEXTE ACTUEL

« Délais ». — Les transports de marchandises pour lesquelles l'expéditeur aura réclamé le bénéfice du présent tarif sont effectués par des trains spécialement désignés par la Société nationale des chemins de fer français et dont les horaires (1) sont portés à la connaissance du public.

L'expéditeur a le droit de se borner à demander l'itinéraire le plus rapide; dans ce cas . . . . . par l'itinéraire ainsi défini. Mais l'expéditeur aura dû avertir la gare expéditrice par écrit douze heures (2) au moins avant le moment de la remise. . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

« Délais ». — Les transports de denrées pour lesquelles l'expéditeur a réclamé le bénéfice du présent tarif sont effectués par des trains spécialement désignés par le chemin de fer et dont les horaires sont portés à la connaissance du public.

Pour les expéditions taxées à des barèmes kilométriques, l'expéditeur a le droit de se borner à demander l'itinéraire le plus rapide; dans le cas. . . . . Mais l'expéditeur aura dû avertir la gare expéditrice par écrit douze heures (six heures dans les grandes gares telles qu'elles sont définies à l'annexe II des tarifs généraux pour le transport des voyageurs, bagages et chiens) au moins avant le moment de la remise. . . .

. . . . . .

II

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de prolonger exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 1941, l'application du barème n° 6 prévu au tarif spécial G. V. n° 6, chapitre Ier, pour les vins blancs doux de primeur en fûts, par wagon de 5 tonnes. (*Paris, le 6 novembre* 1941.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre l'application des dispositions du tarif spécial P. V. n° 7 indiquées ci-après:

Chapitre 6 (§ II).

Houille par rame de 100 tonnes, de Rouen-Orléans à Rouen-Martainville.

Chapitre 7 (§ III).

Combustibles minéraux de gares désignées sur Boulogne, Calais ou Dunkerque pour les ports français de l'Atlantique.

Chapitre 8 (§ II B).

Agglomérés de houille, houille de Allées-Marines, Bayonne et Boucau à Saint-Jean-de-Luz.

Chapitre 8 (§ VI B).

Houille d'Albi-Madeleine à Castres (Tarn).

---

(1) Les trains désignés sont ceux qui emportent normalement la marchandise, étant entendu que, pour avoir droit aux délais les plus réduits, les expéditeurs doivent revendiquer « l'itinéraire le plus réduit », sauf dans les cas exceptionnels où le chemin de fer effectue d'office les transports par cet itinéraire.

(2) Ce délai est réduit à six heures dans les grandes gares telles qu'elles sont définies à l'annexe II des tarifs généraux pour le transport des voyageurs, bagages et chiens.

Chapitre 9 (§ II).

Agglomérés d'anthracite, de houille, houille d'une houillère desservie par une gare de la région Sud-Est à destination des usines de traitement de schistes bitumineux.

Chapitre 9 (§ IV).

Coke de four, poussier de coke de four du bassin de la Loire à Tavaux.

Chapitre 11 (§ II A).

Agglomérés d'anthracite, de houille, houille de la Palisse-Saint-Prix, Varennes-sur-Allier à Vierzon, Montluçon et Saincaize.

Chapitre 17 (§ Ier).

Coke de four ou de gaz et poussier de coke de four ou de gaz de Gennevilliers à Sèvres-Saint-Cloud.

Chapitre 17 (§ II).

Coke de gaz et poussier de coke de gaz de la Plaine-Saint-Denis et Bécon-les-Bruyères à Montrouge-Châtillon.

Chapitre 102 (§ II).

Coke de four, poussier de coke de four d'une fabrique de coke de four à une gare desservant un point frontière situé entre Bray-Dunes et Vintimille.

Chapitre 111 B.

Combustibles minéraux des mines du Nord et du Pas-de-Calais sur une gare de la région Nord desservant un port de mer pour être embarqués à destination de l'Algérie, des colonies et possessions françaises.

Chapitre 112 (§ Ier).

Agglomérés de houille, des houillères du Nord et du Pas-de-Calais sur la Suisse.

Chapitre 112 (§ II).

Combustibles minéraux d'une houillère de la Moselle, du Nord et du Pas-de-Calais à destination de la Suisse.

Chapitre 114.

Coke de four, poussier de coke de four des régions Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest à une gare Sud-Est desservant un point frontière pour l'exportation.

Chapitre 115.

Combustibles minéraux des régions Sud-Est, Sud-Ouest et de lignes désignées de la région Ouest à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Delle-frontière et Vintimille-frontière ou entre Port-Bou et Irun.

Chapitre 152 B.

Agglomérés d'anthracite, anthracite du Villaret ou la Motte-d'Aveillans sur la Suisse et l'Italie. (*Paris, le 6 novembre 1941.*)

## 2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

*Décision du 30 octobre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer un chapitre 5 au tarif spécial G. V. 29 applicable aux bagages, aux petits colis de vitesse unique et aux marchandises de grande vitesse, autres que par wagon complet, acheminés par camion automobile sur une partie du parcours de la ligne de Mézières—Charleville à Givet. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

*Décision du 30 octobre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A remanier les dispositions actuelles de l'article 12 des tarifs généraux pour le transport des marchandises en vue:

De supprimer l'indication du minimum de poids de 150 kg.;

D'insérer un texte précisant que s'il y a avantage pour l'expéditeur ou le destinataire, les poids de plusieurs des marchandises qui composent un même envoi peuvent être groupés en faisant application au poids total obtenu, de la tarification prévue pour celle de ces marchandises qui paye le prix le plus élevé;

2° A supprimer au paragraphe Ier des conditions d'application communes aux différents chapitres du tarif spécial G. V. 3 et au 5e alinéa de l'article IV *b* du tarif spécial n° 129, chapitre 11, les dispositions concernant l'indication du minimum de poids de 150 kg. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

*Décision du 30 octobre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant:

1° A étendre au transport des sirops fabriqués par la société J.-H. Secrestat aîné, à Bordeaux, la convention passée avec cette société pour le transport à une taxe convenue de portos, apéritifs, rhums, liqueurs, spiritueux et des emballages vides en retour;

2° A appliquer à ladite convention la majoration de 10 p. 100 des tarifs marchandises intervenue le 28 juillet 1941;

3° A suspendre les dispositions dont il s'agit à partir du 1er août dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

Autorisation est donnée de mettre en vigueur les dispositions proposées dès le 1er novembre 1941.

*Décision du 30 octobre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant:

1° A étendre aux spiritueux les dispositions de la convention tarifaire passée avec la société Les Successeurs de F. Cazanove, pour le transport à un prix convenu des liqueurs, portos et rhums et d'emballages vides y correspondant;

2° A appliquer à ladite convention la majoration de 10 p. 100 des tarifs marchandises intervenue le 28 juillet 1941;

3° A suspendre les dispositions dont il s'agit à partir du 1er août 1941 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

Autorisation est donnée de mettre en vigueur les dispositions proposées dès le 1er novembre 1941.

*Décision du 30 octobre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant:

1° A étendre les dispositions de la convention passée avec la société anonyme Bénédictine, à Fécamp, au transport des liqueurs fabriquées par cette société à Bordeaux;

2° A appliquer à ladite convention la majoration de 10 p. 100 des tarifs marchandises intervenue le 28 juillet 1941;

3° A suspendre les dispositions dont il s'agit à partir du 1er août dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

Autorisation est donnée de mettre en vigueur les dispositions proposées dès le 1er novembre 1941.

*Décision du 30 octobre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant:

1° A étendre les dispositions de la convention tarifaire passée avec la société Rhum Caïman, du Havre, au nouveau trafic expédié ou reçu par la gare de Bécon-les-Bruyères qui dessert l'usine de Neuilly-sur-Seine;

2° A appliquer à ladite convention la majoration de 10 p. 100 des tarifs marchandises intervenue le 28 juillet 1941;

3° A suspendre les dispositions dont il s'agit à partir du 1er août 1941 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

Autorisation est donnée de mettre en vigueur les dispositions proposées dès le 1er novembre 1941.

*Décision du 5 novembre 1941.* — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à modifier les paragraphes Ier des tarifs spéciaux P. V. n° 9 (Bois de construction, combustibles végétaux, etc.) et P. V. n° 23 (Arbres et arbustes vivants, fourrages, paille), applicables sur le réseau du Vivarais et de la Lozère. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

*Décision du 8 novembre 1941.* — **Société anonyme du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition tendant à un relèvement général des majorations applicables au tarif de transport des bagages, des chiens et des marchandises à grande et à petite vitesse. (*Journal officiel* du 29 août 1941.)

Homologation donnée étant entendu que l'impôt de 8,7 p. 100 supprimé par la loi du 19 mai 1941, sera remplacé par une majoration équivalente comprise dans les nouvelles majorations générales proposées.

*Décision du 8 novembre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre à titre provisoire, les dispositions prévues aux paragraphes Ier et II du chapitre 9, au chapitre 12 et au chapitre 101 du tarif spécial P. V. n° 24. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

*Décision du 8 novembre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, les dispositions prévues aux chapitres 2, paragraphe Ier, et 52, paragraphe Ier, du tarif spécial P. V. n° 15 pour le transport de l'essence de térébenthine en fûts. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

*Décision du 8 novembre 1941.* — **Société anonyme du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition tendant:

1° A un relèvement général des majorations actuellement applicables aux tarifs de transport des voyageurs;

2° A remplacer l'impôt de 8,7 p. 100 supprimé par la loi du 19 mai 1941 par une majoration équivalente comprise dans les nouvelles majorations générales proposées. (*Journal officiel* du 29 août 1941.)

*Décision du 8 novembre 1941.* — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire à la classification générale des marchandises et au chapitre Ier du tarif spécial P. V. n° 20, les nouveaux produits textiles dénommés « Fibranne », « Fils de fibranne » et « Déchets de fibranne » avec une tarification analogue à celle prévue pour la rayonne. (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. RAYON-TARGE.